

**AVENANT DU 21 DECEMBRE 2010 A
LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE
PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 23 et 24**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DAVID,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M.

- . Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.- AGRI)
représentée par M.

- . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
représenté par M.

- . Union Nationale des Syndicats Autonomes / Crédit Agricole et ses filiales
(UNSA/CA)
représentée par M.

- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M.

- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel
(S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M.

- . Fédération C.G.T. des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M.

- . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel
(S.U.D-C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,

Les articles 23 (Maladie) et 24 (Affections de longue durée) de la Convention Collective Nationale, prévoient une indemnité de licenciement spécifique lorsque le contrat de travail est rompu suite à une inaptitude totale du salarié constatée par le médecin du travail.

Cette indemnité avait été créée par un accord du 17 mai 1995, dans lequel les parties avaient, pour en déterminer le montant, pris en considération le régime de prévoyance auquel les Caisses régionales doivent adhérer en application de l'accord de branche du 7 septembre 1994.

Ainsi, le préambule de cet accord de 1995 précisait :

"- dans le souci de tenir compte de la situation de ressources des intéressés, il a été convenu :

- de verser l'indemnité de licenciement prévue par l'article 14 de la présente Convention lorsque l'intéressé ne peut percevoir de pension d'invalidité, à la suite de la longue maladie,
- d'instituer une indemnité spécifique de licenciement lorsque le salarié est déclaré inapte à tout emploi dans la Caisse régionale par le médecin du travail.

Pour déterminer le montant de cette indemnité, a été prise en considération la situation des salariés plus jeunes qui n'ont pu bénéficier de l'évolution de rémunération et de carrière des salariés dont la durée d'activité a été plus longue - et dont les prestations versées par le régime de prévoyance sont ainsi plus favorables."

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, considérant que ces dispositions instaurent une différence de traitement en raison de l'âge, de l'ancienneté et de l'état de santé ou du handicap, a recommandé d'engager la négociation en vue de modifier ces articles conformément à son avis.

Lors des négociations qui ont alors été engagées, les organisations syndicales ont relevé le souci d'équité des partenaires sociaux signataires de l'accord du 17 mai 1995 et leur volonté de rechercher un équilibre en tenant compte du régime de prévoyance, sans pour autant créer une mesure discriminatoire.

Toutefois, face à cette recommandation, il est convenu de modifier les articles 23 (Maladie) et 24 (Affections de longue durée) de la Convention Collective Nationale, à partir du 1^{er} janvier 2011.

Les parties, par ailleurs, réaffirment leur volonté de préserver l'emploi des salariés qui seraient déclarés inaptes, par la recherche préalable d'un reclassement.

I- Dans ces deux articles, le paragraphe intitulé "Inaptitude totale du salarié" est ainsi modifié : les dispositions du 3^e alinéa (deuxième tiret) sont remplacées par les dispositions qui suivent :

"- soit le contrat de travail est rompu à l'initiative de la Caisse régionale : le salarié perçoit une indemnité de licenciement calculée dans les conditions de l'article 14 de la présente convention."

Les alinéas suivants sont supprimés.

II- Dans le même sens que la modification apportée par le paragraphe I ci-dessus relatif à l'indemnité versée en cas d'inaptitude totale, il est convenu de modifier les dispositions relatives à l'indemnité prévue par ces articles en cas de longue maladie.

Ainsi, dans ces deux articles, le dernier alinéa avant le paragraphe intitulé "Inaptitude totale du salarié," est remplacé par les dispositions qui suivent :

"La rupture du contrat de travail dans les conditions fixées ci-dessus donne lieu au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 14 de la présente convention".

Fait à Paris, le 21 décembre 2010

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

C.F.T.C.-AGRI.....

S.N.E.C.A.- C.G.C.....

U.N.S.A - CA.....

F.O.....

S.N.I.A.C.A.M.....

C.G.T.....

S.U.D-C.A.M.....